



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur la mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration de projet, du plan local d'urbanisme intercommunal Habitats et Déplacements (PLUi-HD) de la communauté d'agglomération Montargoise et les rives du Loing (45)**

N°MRAe 2022-3788

# Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'Environnement

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 7 octobre 2022, en présence de**

**Christian Le COZ, Sylvie BANOUN, Jérôme DUCHENE et Caroline SERGENT,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

**Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

**Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable

**Vu** le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

**Vu** les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 11 août 2020, du 21 septembre 2020 et du 15 juin 2021 ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-3703 (y compris ses annexes) relative à la mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet, du plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacement de la communauté de communes Montargoise et rives du Loing (45), reçue le 16 juin 2022 ;

**Vu** la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale du Centre-Val de Loire n°2022-3703 du 11 août 2022, soumettant à évaluation environnementale après examen au cas par cas, la mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration de projet, du plan local d'urbanisme intercommunal habitats et déplacements de la communauté d'agglomération Montargoise et rives du Loing (45) ;

**Vu** le recours gracieux formé le 26 août 2022 par le président de la communauté d'agglomération Montargoise et rives du Loing, à l'encontre de la décision susvisée ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé du 27 septembre 2022 ;

Décision délibérée de la MRAe Centre-Val de Loire n°2022-3788 en date du 7 octobre 2022

Mise en compatibilité du PLUi-HD de la communauté d'agglomération Montargoise et rives du Loing (45)

**Considérant** que la présente décision fait suite à un recours de la communauté d'agglomération Montargoise et rives du Loing relatif à la décision de l'autorité environnementale du 11 août 2022, les considérants qui suivent, portent sur les motifs qui ont conduit à demander une évaluation environnementale ;

**Considérant** que le dossier prend en compte la remarque de l'autorité environnementale relative à la modification du zonage nécessaire à la réhabilitation du centre de loisirs de la Pailleterie sur la commune d'Amilly en réduisant la surface classée en zone N (anciennement zone Np « secteur à dominante boisée à enjeux de patrimoine et/ou de paysage » ne permettant pas la réalisation des travaux), à la stricte surface nécessaire à la réalisation du projet d'extension et de réhabilitation du centre de loisirs (2,3 ha en lieu et place de 27 ha), conservant ainsi le classement des parcelles ou parties de parcelles pas concernées par le projet en zone Np ;

**Considérant** que cette réduction de la zone N conduit à ne plus faire évoluer le zonage de l'aire d'influence du Vernisson à l'ouest du site, confrontée au phénomène de crues ;

**Considérant** que la réalisation du projet implique la suppression d'un espace boisé classé (EBC), dont la surface affectée sera réduite par rapport au projet initial, à 0,2 ha (au lieu de 0,4 ha) afin de correspondre à la surface nécessaire à la construction du nouveau bâtiment et d'une partie du parking ; qu'il appartiendra au porteur de projet de solliciter le cas échéant une autorisation de défrichement et de présenter des mesures de compensation adaptées, étant noté que le porteur de projet s'engage à planter des essences locales et variées afin de maintenir et de développer la biodiversité sur le site et à les faire figurer sur un plan joint au dossier de mise en compatibilité du PLUi-HD ; qu'il lui appartiendra de préserver les gîtes à chauves-souris et oiseaux nicheurs (hirondelles) sur le site, dans les bâtiments, et certains arbres à cavités notamment, en prenant conseil auprès d'associations naturalistes locales ;

**Considérant** que, les nuisances sonores liées à la route départementale RD2060, concernant le porteur de projet indique que les nuisances sonores liées à la route départementale RD 2060'elles sont atténuées par la topographie du site et les mesures antibruit existantes (murs antibruit) ; que le pétitionnaire devra toutefois s'assurer que le nouveau bâtiment respecte au moins la réglementation acoustique en vigueur, étant rappelé que les nuisances sonores sont source de gêne sonore dont les effets pathogènes sont documentés (source : Organisation mondiale de la santé) ;

**Considérant** ainsi que le dossier apporte de nouveaux éléments concernant les incidences sur l'environnement qui avaient conduit à une soumission à évaluation environnementale ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration de projet, du plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacement de la communauté d'agglomération Montargoise et rives du Loing (45) n'est pas susceptible pas d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Décide :**

**Article 1er**

La décision de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire n° 2022-3703 du 11 août 2022, soumettant à évaluation environnementale après examen au cas par cas, la mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet, du plan local d'urbanisme intercommunal habitats et déplacements de la communauté d'agglomération Montargoise et rives du Loing (45) est modifiée en tant qu'elle est remplacée par la présente décision.

**Article 2**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet, du plan local d'urbanisme intercommunal habitats et déplacements de la communauté d'agglomération Montargoise et rives du Loing (45), n° 2022-3788, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 3**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 7 octobre 2022,

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

son président



Christian Le COZ

## **Voies et délais de recours**

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
DREAL Centre Val de Loire  
5 avenue Buffon  
CS96407  
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.